



ASSET
MANAGEMENT

PROSPECTUS

OPCVM de droit français
relevant de la directive européenne 2009/65/CE

FEDERIS ISR AMERIQUE

I - Caractéristiques générales

- **Dénomination** : FEDERIS ISR AMERIQUE.
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :
Fonds Commun de Placement ("FCP") de droit français constitué en France.
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
Le FCP FEDERIS ISR AMERIQUE, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2005, a été créé le 15 juin 2005 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Durée minimale de placement recommandée	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0010193235	Capitalisation et/ou distribution (et/ou report) ; possibilité de distribution d'acompte	Euro	Tous souscripteurs	5 ans	Une part	1 000 euros

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
es derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande du porteur auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15).
Ces documents sont également disponibles sur le site www.labanquepostale-am.fr.
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.
- **Autres documents mis à disposition** :
Les documents suivants sont disponibles sur le site www.labanquepostale-am.fr ou seront adressés dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite du porteur auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15) :
 - la "Politique de vote",
 - le rapport rendant compte des conditions de l'exercice des droits de vote,
 - la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique.
Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.labanquepostale-am.fr, à la rubrique "nous contacter".

II - Acteurs

- **Société de gestion :**

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

agrée par la COB (dénommée à ce jour l'AMF) le 27 décembre 1995, sous le n° GP 95-15 en qualité de société de gestion de portefeuilles

34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15, FRANCE

- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en Commandite par actions

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Siège social : 3 RUE D'ANTIN, 75002 PARIS

Adresse postale : 9 RUE DU DEBARCADERE, 93500 PANTIN

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

- **Commissaire aux comptes :**

MAZARS

61 RUE HENRI REGNAULT

92400 COURBEVOIE

Représenté Monsieur Gilles DUNAND-ROUX

- **Commercialisateurs :**

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15, FRANCE

La Société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les actions du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Délégitaire de la gestion comptable :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

société en commandite par actions

siège social : 3 RUE D'ANTIN, 75002 PARIS

adresse des bureaux : Grands Moulins de Paris, 9 RUE DU DEBARCADERE, 93500 PANTIN

- **Conseillers :** néant.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Code ISIN : FR0010193235.

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.

- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- Forme des parts : les parts sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.

- Décimalisation :

Il peut être souscrit ou racheté qu'un nombre entier de parts.

- Traitement équitable :

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (LBPAM) a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur... : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet LBPAM accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre Etat, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés.

Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent. Les clients de ces commercialisateurs ou sociétés de gestion sont invités à se rapprocher de ceux-ci afin d'obtenir des informations sur les montants rétrocédés.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre. La fin du premier exercice social est fixée au dernier jour de Bourse ouvré du mois de décembre 2005.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles liées à la détention des parts du FCP peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser au commercialisateur ou à son conseiller fiscal.

Statut FATCA du FCP permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables : le FCP relève du statut de "institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA" (non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles).

III-2 Dispositions particulières :

- **Classification :** Actions internationales.

Degré d'exposition minimum de l'OPCVM aux marchés d'actions de la zone Amérique du nord : 60%

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du Fonds est d'obtenir, sur un horizon d'investissement minimum de 5 ans, une performance supérieure à son indice de référence MSCI USA Large Cap.

- **Indicateur de référence :**

L'indice MSCI USA Large Cap est un indice pondéré par le flottant représentatif des 280 principales valeurs américaines.

Cet indice est publié en euro, cours de clôture. La performance de l'indicateur inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur. Il est consultable sur www.msci.com

Le FCP n'étant pas indicé, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

- **Stratégie d'investissement :**

Stratégies utilisées

FEDERIS ISR AMERIQUE est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur des marchés d'actions de la zone Amérique du nord.

Le FCP est investi principalement sur le marché des actions des grandes capitalisations de la zone Amérique du Nord, répondant à des critères d'investissement socialement responsables (ISR).

La société de gestion s'appuie sur l'expertise externe des sociétés VIGEO et EIRIS en matière d'analyse ISR afin de sélectionner ces actions de la zone Amérique du Nord.

VIGEO (agence de notation sociale et environnementale des entreprises) analyse les pratiques et les performances des entreprises dans six domaines : les ressources humaines, l'environnement, le gouvernement d'entreprise, les relations clients / fournisseurs / sous-traitants, les droits humains ainsi que l'engagement sociétal. Chaque domaine est évalué selon trois critères, par une approche analytique des systèmes de management : Leadership (ce que l'entreprise annonce), Déploiement (ce qu'elle réalise) et Résultat (les conséquences de ses actions).

Dans le cadre d'un protocole d'accord signé entre VIGEO et la société de gestion, VIGEO met à la disposition de la société de gestion sa base de notation regroupant diverses informations et notamment :

- les rating par domaine des sociétés analysées
- les scores Leadership, Déploiement et Résultat pour chaque domaine
- les études (description de l'analyse effectuée sur les six domaines) pour chacune de ces sociétés.

De plus, VIGEO tient informé la société de gestion par un communiqué d'alerte de tout déclenchement de mise sous surveillance de la valeur, ainsi que des modifications éventuelles des évaluations.

A partir de la base de données fournie par VIGEO, la société de gestion calcule une note (sur un total de 20 points) pour chaque société de l'univers suivi. Cette note est pondérée en fonction d'un coefficient dépendant de l'importance de chaque domaine ESG dans chaque secteur.

Afin d'enrichir son process d'investissement d'une double expertise externe dans le domaine éthique ou socialement responsable, la société de gestion utilise le logiciel EPM, base de données fournie par la société EIRIS (Ethical Investment Research Services) qui, permet de créer des systèmes de notation sur mesure.

Dans le cadre d'une convention conclue entre la société de gestion et EIRIS, la société de gestion utilise EPM pour évaluer l'univers d'investissement dans six domaines: relations avec les employés, pratiques et performance environnementale, gouvernement d'entreprise, relations avec les clients et les fournisseurs, droits humains, et engagement sociétal. Chaque domaine inclut une série de critères qui évalue la qualité des politiques, des systèmes de gestion, et du reporting des entreprises ainsi que leur performance sur ces thèmes. L'analyse EIRIS permet également d'identifier et de mettre sous surveillance les entreprises qui font l'objet d'accusations de violation de conventions internationales, notamment dans le cadre des principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

A partir de la base de données fournie par EIRIS, la société de gestion calcule une note (sur un total de 20 points) pour chaque société de l'univers suivi. Cette note est pondérée en fonction d'un coefficient dépendant de l'importance de chaque domaine ESG dans chaque secteur.

La société de gestion utilise VIGEO et EIRIS comme un outil d'aide à la décision et reste seul juge de l'opportunité d'un placement. Elle appuie son analyse ISR interne sur des informations collectées auprès de différentes sources telles que les médias ISR (Novethic) et les organismes spécialisées (ORSE, PRI).

La note ISR finale de chaque titre est la moyenne des deux notes globales (celle découlant de l'analyse Eiris et celle découlant de l'analyse Vigéo)

L'univers d'investissement ISR est défini par l'ensemble des titres obtenant une note ISR finale supérieure ou égale à 10/20 soit environ 50% de l'univers initial d'investissement dans chaque secteur d'activité.

L'exclusion des titres dont la note est inférieure à 10/20 est systématique.

Au sein de cet univers de valeurs pré-sélectionnées, le FCP fait ensuite l'objet d'une gestion active portant sur les grandes capitalisations de la zone Amérique du Nord et s'appuyant sur les réflexions et les analyses des équipes de gestion ainsi que sur un contrôle rigoureux du risque.

La stratégie déroule une approche en trois étapes : analyse des principaux agrégats macroéconomiques mondiaux, choix en fonction de leurs perspectives et de leurs évaluations de secteurs ou d'autres segments tels que le style, la taille des valeurs, analyse des caractéristiques propres de chaque entreprise en termes de croissance, valorisation, rentabilité et de critères ESG.

La construction du portefeuille intègre la gestion des risques en pondérant les valeurs, en fonction de leur potentiel et de ces expertises externes, par rapport à leur capitalisation dans l'indice de référence.

Le FCP pourra investir jusqu'à 20% dans des certificats (produits ne comprenant pas de dérivés mais répliquant physiquement des paniers d'actions). Le fonds pourra également être exposé à titre accessoire sur les marchés monétaires (dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds).

Techniques et instruments utilisés

Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

Actions de grandes capitalisations (tous secteurs) d'Amérique du Nord répondant à des critères ESG.

Le FCP pourra investir jusqu'à 20% dans des certificats (produits ne comprenant pas de dérivés mais répliquant physiquement des paniers d'actions).

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Les investissements en instruments du marché monétaire (BTF, BTAN, TCN) pourront être utilisés à titre accessoire pour ajuster la sensibilité du fonds ou servir de supports d'investissement d'attente, en période de fortes souscriptions.

- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions de FIA ou d'OPCVM. Il peut s'agir d'OPC actions ou d'OPC monétaires peuvent être utilisés à titre accessoire dans le cadre de la gestion de trésorerie du fonds.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPC gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT ou une société liée et/ou les sociétés de gestion du groupe AEGON ou faire l'objet d'une activité de conseil par la société de gestion.

Instruments financiers dérivés

Le gérant pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou étrangers (OCDE uniquement).

Ainsi, les risques sur lesquels le gérant pourra intervenir :

- Action / indices
- Taux
- Change
- Crédit

Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés :

- Futures
- Options
- Swaps - Forwards
- Change à terme

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture ou exposition du risque de change
- Couverture ou exposition actions / indice

Le gérant aura recours à ces investissements notamment pour exposer ou couvrir le portefeuille au risque actions, au risque de change ainsi que pour ajuster l'exposition du globale du portefeuille avec les indices de référence.

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux marchés.

Les options consistent en des positions acheteuses ou vendeuses pour ajuster l'exposition du portefeuille aux marchés.

Les swaps sont utilisés pour exposer/couvrir le portefeuille aux marchés sous-jacents.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

La somme de l'exposition sur les marchés résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif.

Titres intégrant des dérivés

Le fonds n'utilisera pas de titres intégrant des dérivés. Les éventuels bons ou droits de souscription détenus le seront suite à des opérations affectant les titres en portefeuille, le fonds n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

Dépôts d'espèces

Afin de gérer sa trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

Emprunts d'espèces

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister de manière temporaire en raison des opérations liées aux flux du fonds (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions-rachats,...) dans la limite de 10%.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Ces opérations consistent soit en prises et mises en pension soit en prêts et emprunts de titres et ce par référence au Code Monétaire et Financier.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie
- optimisation des revenus de l'OPCVM

Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont autorisées dans la limite de 100% maximum de l'actif net.

Toutes informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Garanties financières

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières en espèces en en Euro et devises de l'OCDE, et réinvestir les espèces reçues en garantie uniquement dans des parts ou actions d'OPC monétaires court terme ou en dépôts auprès d'établissements de crédit.

• Profil de risque :

Le FCP relève de la classification "Actions Internationales". A ce titre, les risques associés aux investissements et techniques employées par le fonds et auxquels s'expose l'investisseur sont :

Risque de perte en capital : Du fait de la valorisation quotidienne du portefeuille constitué de ces instruments, la valeur liquidative du FCP pourra présenter une certaine volatilité. Par conséquent, l'investisseur est averti du risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs et qu'une perte en capital (valeur de rachat inférieure à la valeur de souscription) n'est pas à exclure.

Risque actions : le Fonds étant exposé en permanence à hauteur de 60% minimum sur le marché des actions de la zone Amérique du nord, le porteur est exposé au risque d'actions et de volatilité lié à son exposition sur ce marché et la valeur du Fonds peut baisser significativement. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le Fonds pourra investir son actif en valeurs émises par des sociétés qui, en raison de leur faible capitalisation boursière, peuvent présenter un risque accru d'illiquidité pour les investisseurs.

Risque de change : Le FCP peut être soumis à un risque de change sans limitation.

Le fonds est investi dans des titres de la zone Amérique du nord. A ce titre, il est donc sensible au risque de change lié aux fluctuations des devises de référence des titres cotés sur ces marchés par rapport à l'euro. Un placement en devises autres que la devise de comptabilisation ou de référence implique un risque de change.

Le risque de change porte sur deux devises : le dollar Américain et marginalement le dollar Canadien.

Le risque porte sur la totalité de l'actif du fonds.

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme: Ce recours pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.

Risque de contrepartie: il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du portefeuille. La survenance de ce risque peut faire baisser la valeur liquidative du portefeuille. Les opérations de prêts de titres exposent le fonds à un risque de contrepartie équivalent au prix de marché des titres sous-jacent. Les contreparties sélectionnées figurent sur une liste établie et revue semestriellement par la société de gestion sur la base d'une notation interne.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :

Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux personnes morales.

Le FCP s'adresse aux investisseurs recherchant une exposition au risque actions des pays de la zone Amérique du nord.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

La traduction non officielle française est disponible sur le site www.labanquepostale-am.fr.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

- **Durée de placement recommandée :**

La durée de placement recommandée est au minimum de 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 ») ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 »).

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP est un fonds de capitalisation et/ou de distribution et/ou report, tant pour la poche 1 que pour la poche 2. Il pourra procéder à la distribution d'acomptes.

- **Fréquence de distribution :**

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables et de la possibilité de distribuer un ou plusieurs acomptes.

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

Le FCP dispose d'une seule catégorie de parts.

Les parts sont libellées en euro.

Souscription minimale : une part.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

- Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative (J) calculée en J+1 ouvré à cours inconnu. Le dépositaire règle les parts le même jour que la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Il ne peut être souscrit ou racheté qu'un nombre entier de parts.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - GRANDS MOULINS DE PANTIN, 9 RUE DU DEBARCADERE, 93500 PANTIN.

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie de façon quotidienne (J), à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel d'Euronext). La valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1 ouvré).

La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs".

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, et sur le site www.labanquepostale-am.fr.

- **Frais et commissions**

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de part	3% TTC maximum.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de part	Néant.
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de part	Néant.
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de part	Néant.

- Les frais de gestion:

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème	
1	Frais de gestion internes à la société de gestion et frais de gestion externes (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) à la société de gestion	Actif net	1.5% TTC maximum.	
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant.	
3	Commissions de mouvement	Assiette	Société de gestion	Dépositaire
		Transaction	Néant.	Néant.
		Lot		
		Prime		
Opération				
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant.	

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP.

Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution, du service commercial et de recherche.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV - Informations d'ordre commercial

Mesures prises pour effectuer les distributions : En cas de distribution, celle-ci a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice. La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Le FCP ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative (J) calculée le lendemain ouvré (J+1 ouvré) à cours inconnu. Le dépositaire règle les parts le même jour que la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Souscription minimale : une part

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au FCP peut être adressée :

- Au commercialisateur, ou
- À la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion : LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT, 34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15, ou à l'adresse internet suivante : www.labanquepostale-am.fr, à la rubrique « nous contacter ».

Conformément à l'article L533-22-1 du Code monétaire et financier, l'investisseur peut trouver l'information sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pris en compte par le FCP dans sa stratégie d'investissement à l'adresse internet suivante : <http://www.labanquepostale-am.fr/isr.html>, et dans le rapport annuel du FCP.

V - Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Les règles légales d'investissement applicables à cet OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI - Risque global

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Règles d'évaluation des actifs

Le FCP est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM et FIA.

La devise de comptabilité est l'EURO.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

-Les instruments financiers cotés sont évalués à la valeur boursière, coupons courus inclus (cours clôture jour).

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- les OPCVM et FIA sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

- Titres de créances et assimilés négociables :

- les titres de créances négociables sont évalués au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,
- pour les autres, selon les méthodes suivantes :
 - les titres de créances négociables, y compris les BTAN et les BTF, d'une durée de vie à l'émission ou à l'acquisition égale ou inférieure à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire,
 - les titres de créances négociables d'une durée supérieure à 1 an sont évalués selon les taux des BTAN avec application d'une marge,
 - les titres de créances négociables d'une durée comprise entre 3 mois et 1 an sont évalués selon l'EURIBOR avec application d'une marge.

-Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

- pour les prêts de titres, la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.
- pour les emprunts de titres, les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.
- pour les collatéraux : s'agissant des titres reçus en garantie dans le cadre des opérations de prêts de titres, l'OPCVM a opté pour une présentation en annexe du rapport annuel de la liste des titres reçus et de la dette correspondant à l'obligation de restitution de ceux-ci.
- Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir. Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

-Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

-Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées dans le cadre de cet OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature. Toutefois, les contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Méthode de comptabilisation

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du revenu encaissé.

FEDERIS ISR AMERIQUE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Les conditions et modalités de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II **FONCTIONNEMENT DU FCP**

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financières, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III **MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP est un fonds de capitalisation et/ou de distribution et/ou report.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

TITRE IV **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V **CONTESTATION**

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.